

No. 871.

JOSEPH DÉSAUTELS,

Demdr.

vs.

MARIE LARUE,

Défresse.

Par acte de donation entrevifs fait le 1er avril 1861, devant Payan, notaire, le Demandeur et Marie Anne Vernis, sa femme, donnèrent certains biens à Joseph Désautels, leur fils, maintenant décédé, en son vivant époux de la Défenderesse Marie Larue ; le dit Joseph Désautels ayant moyennant cette donation promis payer \$350 au Demandeur avec intérêt au taux de 12 par cent.

Le 2 février 1865, le dit Joseph Désautels épousa la Défenderesse, et que par leur contrat de mariage il y eut constitution d'usufruit de tous les biens du premier mourant en faveur du survivant.

Joseph Désautels est décédé intestat le 3 février 1867, laissant le Demandeur, son père, comme plus proche parent succssible, et la Défenderesse a pris possession de son usufruit.

La présente action est portée en recouvrement du capital et intérêts, contre la Défenderesse comme usufruitière, et le Demandeur conclut à condamnation personnelle, si mieux n'aime la Défenderesse remettre les biens chargés d'usufruit, sinon à ce que l'acte de donation soit cassé pour défense d'exécution des charges, le Demandeur concluant à tout événement à ce que la Défenderesse soit condamnée à payer les intérêts du capital comme représentant les charges des biens chargés d'usufruit.

La seule défense qui pour les fins de la contestation utilement liée entre les parties, et l'exposé de la question qui se présente réellement est celle-ci : la Défenderesse prétend que le Demandeur étant avec sa femme héritier de son fils, le dit Joseph Désautels, ne peut rien réclamer d'elle, en sa qualité d'usufruitière, à raison de dettes passives du défunt, et qu'il y